

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

**Arrêté préfectoral autorisant la Société GRS VALTECH
l'autorisation d'exploiter à titre temporaire, une unité
de criblage et désorption thermique de terres polluées
issues du site de l'ancienne cokerie d'AUBY**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 23 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la Société GRS VALTECH - siège social : 3, rue de la Rivière - B.P. 31 - 78420 CARRIERES SUR SEINE - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à titre temporaire, une unité de criblage et désorption thermique de terres polluées issues du site de l'ancienne cokerie d'AUBY ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que le dossier produit par la Société GRS VALTECH répond aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 octobre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

A. – Activités autorisées

La société GRS VALTECH, dont le siège social est situé 327 rue des Mercières à RILLIEUX-LA-PAPE (69140), est autorisée, pour une période de six mois à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions de ce même arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune d'Auby (59950), sur le site de l'ancienne cokerie, dont le propriétaire actuel est la ville d'Auby et dont la réhabilitation est assurée par Charbonnages de France, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	(*) AS – A – D ou NC
Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Traitement de terres polluées par désorption thermique Capacité de l'installation : 35 tonnes/heure, soit 80000 tonnes/an	167 C	A
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Station de transit de terres polluées Capacité de l'installation : 40000 tonnes/an	167 A	A
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage aérien de 60 m ³ de FOD Capacité équivalente : 12 m ³	1432- 2°b)	D
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation de criblage de terres polluées Puissance installée concourant au fonctionnement du moteur : 75 kW	2515 – 2°	D
Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Installation de remplissage en fuel domestique des réservoirs des engins de chantier Débit de la pompe : 1 m ³ /h Débit équivalent : 0,2 m ³ /h	1434-1°	NC

(*) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

NC : installations non classées

L'établissement satisfait également à la condition figurant en annexe IV du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées puisque

- Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11., à l'exclusion des rubriques 1160, 1176, 1177 :

$$\Sigma q_x/Q_x > 1$$

- Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12., 13. et 14., à l'exclusion des rubriques 1331, 1450 et 1455 :

$$\Sigma q_x/Q_x > 1$$

A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement figure à la liste définie pour application de l'article L.515-8 du code de l'environnement.

1.1. – Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 **CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

2.1. – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 8 juillet 2003.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

2.2. – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les installations de criblage et désorption thermique, sont autorisées à fonctionner sans interruption 23 jours de suite (24 h/24) et ne peuvent être remises en service qu'après une interruption de 4 jours (maintenance) sous réserve d'un avis favorable de l'inspection du travail.

2.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. – Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

2.6. – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. – Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,...

Les documents justifiant du respect des prescriptions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS, AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de ses installations, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes, ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements, ainsi que les procédures susvisées, sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite, intéressant la sûreté et la sécurité des installations, ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 **CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité, édictées par les fiches de données de sécurité, doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 **REGISTRE ENTREE / SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans les installations, uniquement pour des besoins industriels (arrosage des terres en sortie de l'installation de désorption thermique), est prélevée dans les effluents rejetés par la station d'épuration voisine vers le canal de la Deûle.

A titre indicatif, les quantités d'eau nécessaires au fonctionnement des installations industrielles sont les suivantes :

	<i>Réseau public</i>
<i>Moyenne journalière (en m³/j)</i>	170
<i>Moyenne horaire (en m³/h)</i>	7

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. – Forages en nappe

Aucun forage en nappe n'est admis sur le site pendant la durée de la présente autorisation.

ARTICLE 9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, en collaboration avec le propriétaire du site, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. – Rétentions

9.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

9.4.3. – Autres dispositions

Les aires de déchargement de véhicules citernes, ainsi que les aires d'exploitation, doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume suffisant pour retenir l'intégralité des effluents qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être récupérés. Aucun effluent aqueux produit par les installations ne doit rejoindre le ou les réseaux de collecte existant sur le site ou sur le domaine public. Ces effluents doivent être éliminés comme des déchets dans des filières autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à sa source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.1. – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.2. – Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, arrosage en cas de besoin, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le décrottage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être enherbées,
- des écrans de végétation sont mis en place en cas de nécessité.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 **CONDITIONS DE REJET**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 **TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 14 **INSTALLATION DE DESORPTION THERMIQUE**

14.1. – Caractéristiques de l'installation

L'installation de désorption thermique comporte :

- un sécheur rotatif dans lequel est effectuée une évaporation à contre courant des polluants volatils contenus dans les terres polluées introduites, à une température de 400 à 600 °C,
- une post-combustion des polluants volatils.

14.2. – Cheminée

L'installation de désorption thermique ne doit comporter qu'une seule cheminée évacuant les gaz de combustion en fin de traitement. Celle-ci doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Hauteur minimale (m)	Diamètre maximal au débouché (m)	Débit nominal (m ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
10	0,90	40000	8

14.3. – Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/m ³)
Poussières	40
SO ₂	300
NO _x en équivalent NO ₂	400
CO	75
COV (exprimés en COT)	50
HF	5
HCN	5
HCl	10
NH ₃	10
Cd + Hg + Tl	0,1 (0,05 par métal)
As + Se + Te	1
Pb	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5

Flux maximum	Flux horaire (kg/h)	Flux journalier (kg/j)
Poussières	0,8	18
SO ₂	6	4,5
NO _x en équivalent NO ₂	8	180
CO	1,5	30
COV (exprimés en COT)	1	20
HF	0,1	2
HCN	0,1	2

HCl	0,2	4
NH ₃	0,2	4
Cd + Hg + Tl	$2 \cdot 10^{-3}$ ($1 \cdot 10^{-3}$ par métal)	$1 \cdot 10^{-2}$ ($5 \cdot 10^{-3}$ par métal)
As + Se + Te	$2 \cdot 10^{-2}$	0,1
Pb	$2 \cdot 10^{-2}$	0,1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,1	0,5

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression 101,3 kPa
- 6 % de O₂

Les rejets atmosphériques diffus doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes, aux points de contrôle repérés sur le plan annexé au présent arrêté :

<i>Points de contrôle</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations maximales dans l'air ambiant (en mg/m³)</i>
1 et 2	Poussières	10
	CO	55
	SO ₂	5
	NO ₂	3
3	Poussières	0,06
	CO	0,01
	SO ₂	0,5
	NO ₂	0,4

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression 101,3 kPa
- 6 % de O₂

ARTICLE 15 SURVEILLANCE DES EMISSIONS

15.1. – Rejets canalisés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après et selon les normes en vigueur figurant en annexe.

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Enregistrement (oui – non)</i>
<i>Débit</i>	En continu	Oui
<i>O₂</i>	En continu	Oui
<i>CO₂</i>	Mensuelle	Non
<i>Poussières</i>	En continu	Oui
<i>SO₂</i>	Mensuelle	Non
<i>NO_x</i>	Mensuelle	Non
<i>CO</i>	En continu	Oui
<i>COV (exprimés en COT)</i>	Mensuelle	Non
<i>HF</i>	Trimestrielle	Non
<i>HCN</i>	Trimestrielle	Non
<i>HCl</i>	Trimestrielle	Non
<i>NH₃</i>	Trimestrielle	Non
<i>Cd + Hg + Tl</i>	Semestrielle	Non
<i>As + Se + Te</i>	Semestrielle	Non
<i>Pb</i>	Semestrielle	Non
<i>Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn</i>	Semestrielle	Non

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens, réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

15.2. – Rejets diffus

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets diffus en provenance de ses installations.

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après et selon les normes en vigueur figurant en annexe.

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
-------------------	------------------

Poussières	Mensuelle
SO ₂	
CO	
NO ₂	

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 16 CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois pendant la durée de la présente autorisation, au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations sont construites, équipées et exploitées, de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 18 **VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 **APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 **NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan joint en annexe qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	Entrée du site	70	60
2	Limite de propriété, côté sud, face à l'installation de désorption thermique	70	60
3	Limite de propriété, côté sud, face aux stocks de terres souillées au goudron et brai et aux HAP (repères C et D sur le plan joint)	70	60
	Limite de propriété, côté sud, face aux stocks de terres souillées – terres acides	70	60

4	et goudron-brai (repères E et F sur le plan joint)		
---	--	--	--

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (points 1, 2, 3 et 4 du tableau ci-dessus) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	6 dB(A)	4 dB(A)
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 21 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser, dans le mois suivant le démarrage des installations, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de ses installations par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 22 NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20/04/2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles	Caractérisation du déchet
15.01.06	Emballages propres issus des pièces mécaniques	E - VAL	Papier, carton, bois, pièces métalliques, matières plastiques
15.01.10	Flexibles hydrauliques et autres consommables issus de la maintenance mécanique	E - IE/IS/REG	Déchets ayant contenu ou été en contact avec des huiles, graisses et autres produits de même type
15.02.02	Filtres à manche usés	E - DC1/IE/IS/REG	Déchets ayant contenu des

	provenant de l'unité de désorption		substances dangereuses
15.02.02	Chiffons et déchets issus de la maintenance de l'unité de traitement	E - DC1/IE/IS/REG	Produits souillés par des substances dangereuses
19.02.05	Boues provenant du nettoyage des refus de criblage	E - PC/PRE/REG	Effluents résiduels issus du lavage des matériaux souillés provenant de l'installation de criblage
19.13.01	Déchets solides souillés par des substances dangereuses	E - DC1	Terres issues de l'unité de désorption thermique contenant des substances dangereuses et ne pouvant servir de remblai
19.13.02	Déchets solides non souillés par des matières dangereuses	I - VAL	Terres, cailloux et pierres, destinés au remblai sur site
20.01.39	Matières plastiques	E - DC2	Bâches de recouvrement des terres
20.03.01	Résidus ménagers en mélange	E - IE/IS	Déchets divers générés par la base vie

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux, éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément aux dispositions de l'article 23.4. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 23 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

23.1. – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser, ses sous-produits de fabrication ;

- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de prévoir pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, un stockage dans les meilleures conditions possibles.

23.2. – Stockage temporaire des déchets

23.2.1. – Généralités

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Notamment, les terres issues du criblage (fraction fine 0/50 mm) seront bâchées dans l'attente de leur traitement dans l'unité de désorption thermique.

Les refus de crible (fraction > 50 mm) doivent être immédiatement dirigés vers l'installation de lavage (ROTARD). En cas de besoin, une aire de stockage temporaire peut être aménagée pour le stockage des matériaux en attente de traitement. Ceux-ci doivent alors être bâchés durant toute la durée de leur stockage.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, autres que ceux visés ci-dessus et ceux faisant l'objet des dispositions particulières de l'article 23.2.2 ci-après, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

23.2.2. – Dispositions spécifiques aux terres issues de la désorption thermique

Les terres issues de la désorption thermique doivent être refroidies par aspersion d'eau avant tout contact à l'air libre afin d'éviter les envols de poussières.

Le stockage de ces terres, dans l'attente des résultats d'analyses décidant de leur destination finale (remblai sur site ou élimination hors site), doit se faire sur des aires destinées à cet effet.

Les stockages doivent être organisés par journée de production et clairement repérés.

Les terres issues de la désorption thermique ne peuvent être mises en remblai sur site que si elles répondent aux caractéristiques suivantes :

<i>Composants</i>	<i>Concentrations maximales résiduelles sur brut (en mg/kg de matière sèche)</i>
16 HAP	2000
Benzène	15
Ammoniac	4700
Toluène	4700

Xylène	1100
pH	6,5 < < 7,5

Afin de s'assurer que les terres traitées sont compatibles avec une utilisation en remblai, les contrôles suivants doivent être pratiqués sur ces terres selon la méthodologie développée ci-après :

- pH,
- HAP,
- BTEX totaux (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et les 3 isomères du Xylène),
- Ammoniac.

? Phase 1 :

Pendant les 3 premiers jours du traitement, un prélèvement doit être effectué par tranches de 40 à 50 tonnes de terres sortant de l'installation de désorption thermique. Le prélèvement et la constitution de 3 échantillons homogénéisés de 250 g sont réalisés suivant le protocole détaillé dans la fiche d'instruction " Echantillonnage de terres ou de boues, dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

Les 3 échantillons ainsi constitués sont destinés :

- l'un d'entre eux mis à la disposition du maître d'ouvrage, à savoir Charbonnages de France,
- un deuxième adressé au laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement choisi par l'exploitant pour effectuer les analyses des HAP, BTEX et Ammoniac,
- le dernier sur lequel l'exploitant effectue, sur site, les contrôles indiqués ci-dessus suivant les méthodologies développées dans les fiches d'instruction suivantes, dont copies en annexe au présent arrêté :

? pH : " Mesure du pH dans les eaux et les sols "

? HAP : " Mesure de l'indice HAP dans le sol par spectrophotométrie UV "

? Ammoniac : " Mesure de paramètres dans le sol et l'eau par colorimétrie/photométrie "

" Mesure de l'ammoniac dans le sol par colorimétrie/photométrie "

? BTEX : " Mesure des BTEX totaux dans le sol "

Au terme des 3 premiers jours de traitement, un tableau récapitulatif des résultats des analyses pratiquées par l'exploitant et le laboratoire, accompagnés des commentaires éventuels de l'exploitant, est adressé à l'inspection des installations classées. Si celle-ci estime que les résultats des analyses pratiquées suivant les méthodologies de laboratoire et de terrain sont comparables, l'exploitant peut alors pratiquer les contrôles selon les modalités définies dans la phase 2 ci-après. Dans le cas contraire, l'exploitant doit procéder à de nouvelles campagnes suivant les modalités de la phase 1 jusqu'à ce que l'inspection des installations classées donne son accord pour passer à la phase 2.

? Phase 2 :

Pendant un mois, les terres issues de l'installation de désorption thermique sont stockées sur site par lots correspondant à des productions de 12 heures successives. 5

prélèvements de sols, effectués sur un même lot, sont mélangés puis réduits par quartages successifs à 3 échantillons de 250 g sur lesquels des contrôles sont pratiqués comme suit :

- un échantillon par lot fait l'objet, systématiquement, des analyses de terrain (pH, HAP, Ammoniac, BTEX), par l'exploitant, suivant les méthodologies développées ci-avant,
- un échantillon, choisi de façon aléatoire par l'exploitant parmi les échantillons constitués à partir de 5 lots de productions successives, est adressé au laboratoire aux fins d'analyses (HAP, Ammoniac, BTEX).

La validation de la corrélation des résultats, autorisant l'exploitant à pratiquer les contrôles selon les modalités de la phase 3, est effectuée dans les mêmes conditions que pour la phase 1.

? Phase 3 :

Les terres issues de l'unité de désorption thermique sont stockées sur site par lots correspondant à des productions de 24 heures consécutives. 5 prélèvements de sols, effectués sur un même lot, sont mélangés puis réduits par quartages successifs à 3 échantillons de 250 g sur lesquels des contrôles sont pratiqués comme suit :

- un échantillon par lot fait l'objet, systématiquement, des analyses de terrain (pH, HAP, Ammoniac, BTEX), par l'exploitant, suivant les méthodologies développées ci-avant,
- un échantillon, choisi de façon aléatoire par l'exploitant parmi les échantillons constitués à partir de 10 lots de productions successives, est adressé au laboratoire aux fins d'analyses (HAP, Ammoniac, BTEX).

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant, aux frais de ce dernier, d'effectuer des analyses de terrain sur d'autres échantillons que ceux retenus selon les modalités des 3 phases ci-dessus et/ou d'adresser des échantillons complémentaires au laboratoire aux fins d'analyses. A cet effet, l'exploitant doit conserver les échantillons pendant une durée minimale de 30 jours, hormis ceux constitués lors de la phase I qui peuvent être détruits au terme de la validation de la corrélation des résultats par l'inspection des installations classées.

23.3. – Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

23.4. – Prescriptions relatives aux déchets valorisés en travaux publics

L'exploitant s'assurera du caractère minéral de ces déchets grâce à la caractérisation de la perte au feu qui devra être inférieure à 5 %.

Ces déchets ne peuvent résulter de la dilution d'un déchet toxique dans un déchet minéral acceptable produit en plus grande quantité.

Il appartient à l'exploitant d'informer les intermédiaires et/ou utilisateurs sur les caractéristiques et les limites d'emplois de ces déchets :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base), à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking,
 - un bâtiment couvert,
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètre.

La mise en place de ces déchets doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. Elle doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en oeuvre de ces matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Ils ne doivent pas servir pour la réalisation de systèmes drainants.

L'exploitant établira avec les intermédiaires et/ou utilisateurs des déchets produits par son établissement et destinés à être valorisés en technique routière une convention rappelant les prescriptions d'utilisation fixées ci-dessus. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits

- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation

- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, au cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 25 PREVENTION DES RISQUES

25.1. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de ses installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou la maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des matériels et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

25.2. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer sur le site, sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux, salles de détente, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses sur le site doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit se placer aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et, éventuellement, d'un permis de feu, dans le respect des règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail, l'éventuel permis de feu, et la consigne particulière, doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée pour ce faire. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, l'éventuel permis de feu, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation,

doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération du repli de chantier, puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux, afin de vérifier l'absence de feu couvant.

25.3. – Affichage – Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie doivent, de plus, être affichées et comporter, au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18 ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60-303.

25.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 mètres de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

25.5. – Electricité

25.5.1. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue de l'unité de désorption thermique, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de cette unité, à l'exception de celle des moyens de secours dont elle pourrait être équipée.

25.5.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont précisés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

25.5.3. – Matériel électrique de sûreté

Dans les parties des installations visées à l'article 25.1. " atmosphères explosives " ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, la propagation des flammes et l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

25.5.4. – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne au site.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent et, notamment, en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

25.5.5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu, notamment, de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

25.5.6. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans la cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés, afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à l'air chaud, dont la source se situe en dehors des ateliers et des zones de stockage, doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue, est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

25.6. – Clôture de l'établissement

Les installations doivent être implantées dans une enceinte entièrement clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès au site sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

25.7. – Opérations dangereuses

Les opérations dangereuses doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés à proximité des installations en cause. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

25.8. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 26 Mesures de protection contre l'incendie

26.1. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions, ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article, fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être mis en place sur les installations. L'impossibilité d'installer un tel comptage doit être démontrée.

26.2. – Moyens de secours

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) disposant d'une sortie de diamètre 100 mm et capables de débiter 60 m³/h sous 1 bar de pression,
- si ces appareils ne peuvent être mis en place à proximité des installations pendant la durée de la présente autorisation, une réserve d'eau capable d'alimenter chacun des appareils susvisés pendant au moins deux heures,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur des aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

26.3. – Signalisation

La norme NF X 08-003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
 - des stockages présentant des risques,
 - des locaux à risques,
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 27 UNITE DE DESORPTION THERMIQUE

27.1. – Implantation

L'unité doit être implantée à une distance d'au moins 150 mètres des habitations.

27.2. – Caractéristiques des déchets admis dans l'installation

Les seuls déchets admis dans l'installation sont les terres excavées du site et stockées sur place en attente de traitement.

Les terres admises dans l'installation de désorption thermique doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (en mg/kg de matière sèche)
HAP	30000
BTEX	10000
Soufre désorbable	300
Hydrocarbures totaux	30000
NH ₃	10000
Cyanures	500
Hg	20
PCB	1

Les contrôles suivants doivent être pratiqués sur les terres, avant leur admission dans l'installation de désorption thermique, selon la méthodologie développée ci-après :

- l'exploitant dispose de résultats d'analyses des terres à traiter fournis par le producteur, à savoir Charbonnages de France (au moins 3 résultats d'analyses sur des prélèvements différents pratiqués sur chaque lot repéré A à H sur le plan joint au présent arrêté),
- l'exploitant procédera à une analyse de contrôle suivant la fréquence définie ci-après, avec un minimum d'un prélèvement et d'une analyse par paramètre et par lot :

Paramètre	Fréquence des prélèvements et analyses en fonction de la quantité de terres admise dans l'installation
HAP	1/2000 tonnes
BTEX	1/2000 tonnes
Soufre désorbable	1/2000 tonnes
Hydrocarbures totaux	1/5000 tonnes
NH ₃	1/5000 tonnes
Cyanures	1/5000 tonnes
Hg	1/5000 tonnes

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans la semaine suivant chaque période calendaire un bilan mensuel récapitulatif des analyses ci-dessus indiquées.

27.3. – Conditions de combustion

Les installations doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes. Le temps de séjour doit être mesuré dès la mise en service de l'installation et par la suite, mensuellement.

Les dates et résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre destiné à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations et, notamment, l'alimentation des terres dans l'unité de désorption thermique, doivent être arrêtées automatiquement dès que la température de 850 °C n'est plus atteinte ou que le temps de séjour des gaz de combustion est inférieur à deux secondes.

Par ailleurs, lors du démarrage de l'installation de désorption thermique, la mise en service du convoyeur assurant l'alimentation des terres ne peut être assurée que lorsque la température de 850 °C est atteinte dans la chambre de combustion.

ARTICLE 28 **DEPOT DE FUEL DOMESTIQUE**

28.1. – Jaugeage

Un dispositif doit permettre de se rendre compte de la quantité de liquide restant dans le réservoir. Les tubes de niveau en verre ou en matière plastique sont interdits.

Il appartient à l'exploitant, ou à la personne qu'il a déléguée à cet effet, avant chaque remplissage du réservoir, de vérifier que celui-ci est capable d'admettre la quantité de produit à livrer.

28.2. – Event

Le réservoir doit être équipé d'un tube d'évent fixe d'un diamètre au moins égal à la moitié de celui de la canalisation d'emplissage, ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ce tube, fixé à la partie supérieure du réservoir et au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, doit avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes.

L'orifice doit déboucher à l'air libre au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison ; il doit être protégé contre la pluie.

28.3. – Accessoires – canalisations

Les canalisations doivent être métalliques, établies à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Entre les surfaces extérieures des canalisations de fuel domestique et celles de canalisations autres, les distances minimales suivantes doivent être respectées :

- 0,03 mètre lorsque les canalisations ne sont pas enterrées,
- 0,2 mètre lorsqu'elles sont enterrées (cette distance est comptée en projection verticale sur un plan horizontal, sauf aux croisements).

En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau potable, la canalisation de fuel domestique doit être à une côte inférieure.

Au passage des tuyauteries à travers les murs et les planchers, il ne doit subsister aucun espace vide. Le dispositif d'obturation doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

L'orifice de la canalisation d'emplissage doit être fermé par un obturateur étanche. Il doit être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement du véhicule de transport de produits pétroliers.

Une vanne doit empêcher le refoulement éventuel lorsque l'orifice de la canalisation est placé en contrebas du sommet du réservoir ou du point haut de la canalisation ; elle doit être placée près de l'orifice d'emplissage. D'autres dispositifs peuvent être utilisés à condition de présenter une sécurité équivalente.

Le diamètre intérieur de la canalisation d'emplissage doit être au moins égal à 80 mm.

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger , le réservoir, ses accessoires et les canalisations contre la corrosion et les chocs.

28.4. – Aménagement du dépôt

28.4.1. - Le dépôt doit être rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres
- hauteur disponible : 3,5 mètres
- portance minimale de cette chaussée : 13 tonnes

28.4.2. – Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celle-ci.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29 MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière plus générale, à l'organisation, doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- de l'inspection des installations classées

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 30 DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 31 CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau, ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

ARTICLE 32 DE LAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité des installations.

ARTICLE 33 EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'AUBY,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 02 décembre 2003

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

ANNEXE

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres peut exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant leur publication.

POUR LES EAUX

Echantillonnage	
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2
Analyses	
pH	NF T 90 008
couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO ₅ (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	Représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ⁶⁺	NF T 90 043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS

Qualification (solide massif)	
Déchet solide massif	XP 30-417 et XP X 31-212
Normes de lixiviation	
Pour les déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2
Autres normes	
Siccité	NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes	
Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1 (*)
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13649
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104 puis NF EN 13725 (*)
Métaux lourds	NF X 43 051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305
Qualité de l'air ambiant	
CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009

Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021, NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

(*) dès publication officielle

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué,


G. GENNEQUIN



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du..... - 2 DEC. 2003.....

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX

(C) HAP

(D) Goudron Brai

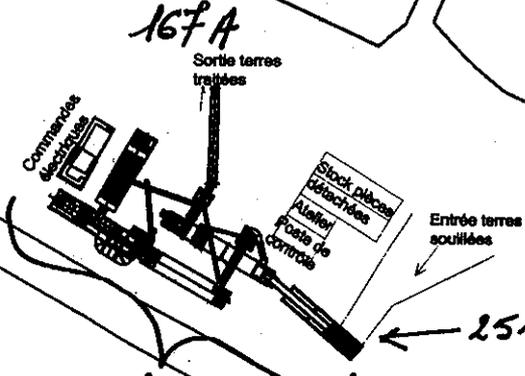
(B) Goudron liquide Brai

(A) Briques polluées

(H) Goudron Brai

(E) Terres acides

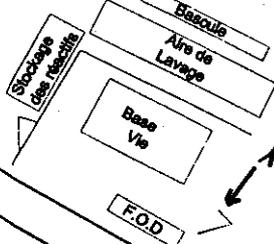
(F) Goudron Brai



2515-2

167C

Parking VL
Réfectoire



1434-19

1432-21b)

Barr